

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS  
**CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

-----  
Séance plénière du 6 novembre 2017

**Projet de décret pris en application de l'article XX de la loi du XX décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique**

Le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé, lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, l'engagement du gouvernement à compenser intégralement la hausse de la CSG au 1er janvier 2018 pour les agents publics.

En effet, si dans le secteur privé, cette hausse est compensée par la baisse des cotisations maladie et chômage, cela n'est pas toujours le cas dans la fonction publique, la rémunération de plupart des agents publics n'étant pas assujettie à ces cotisations. Sans compensation, la hausse de la CSG se traduirait donc par une diminution de leur rémunération nette.

La compensation intégrale de la hausse de la CSG se traduit par deux mesures :

- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et par voie législative, de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES), au taux de 1 %, aujourd'hui affectée au financement d'allocations pour les demandeurs d'emplois, par parallélisme avec la suppression des cotisations d'assurance chômage ;
- La création d'une indemnité compensatrice pour les agents publics civils relevant des trois versants de la fonction publique et pour les militaires à solde mensuelle, dont les modalités de calcul varieront notamment selon la date d'entrée dans la fonction publique des agents concernés

Les agents publics - fonctionnaires, militaires à solde mensuelle, agents contractuels de droit public, ouvriers d'Etat, praticiens hospitaliers... – recrutés ou nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017 bénéficieront ainsi d'une prime qui sera calculée sur la base de la rémunération perçue durant l'année 2017 et tenant compte, d'une part, de la hausse de CSG intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et d'autre part, des baisses ou suppressions de cotisations dont ils pourront par ailleurs bénéficier à la même date. Les baisses ou suppressions de cotisation qui ne permettront pas de compenser intégralement la hausse de CSG conduiront donc au versement d'une prime venant compenser cet écart.

Ce texte institue par ailleurs une prime calculée de manière plus forfaitaire et correspondant à 0,76% de la première rémunération brute servie au titre d'un mois complet après réintégration, pour les agents publics éloignés du service, qui n'auront pas été rémunérés au 31 décembre 2017 et qui ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèce de l'assurance maladie. Contrairement aux autres agents publics, les agents affiliés à ce régime bénéficieront en effet outre de la suppression des cotisations chômage/CES, de la suppression des cotisations maladie (0,75%).

Afin de ne pas nuire à l'attractivité de la fonction publique, il est également prévu de verser cette même prime forfaitaire aux agents relevant de l'une des catégories précédemment énoncées et recrutés ou nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le projet prévoit une réévaluation du montant de cette prime le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en cas de progression de la rémunération entre 2017 et 2018. Le montant alors déterminé restera fixe et sera versé de manière pérenne, chaque mois.

Une disposition introduite par voie d'amendement au projet de loi de finances pour 2018 donnera à cette indemnité - dont le texte de l'amendement prévoit qu'elle sera instituée par un décret pris après avis du conseil commun de la fonction publique - un caractère obligatoire. En contrepartie, les employeurs publics territoriaux et hospitaliers bénéficieront d'une compensation prenant la forme d'une baisse de la cotisation employeur maladie.

Le présent projet de décret, pris pour application de cet amendement, est en conséquence soumis à l'avis du CCFP.